gisti, groupe d'information et de soutien des immigré·es

Addendum du 27 octobre 2025
à l'édition de juin 2024 du *Guide de la nationalité française*
ISBN : 978-2-348-07788-3 – juin 2024

Cette note expose les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la parution de la 4e édition du guide en juin 2024.

Dispositions relatives à la naturalisation

– pp. 94 à 96 : condition d'assimilation

La loi du 26 janvier 2024 *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, a élevé le niveau de maîtrise du français pour pouvoir prétendre à la naturalisation (voir *Guide*, p. 95).

Un décret du 15 juillet 2025 a précisé que le niveau de connaissance de la langue française exigé, à l'oral et à l'écrit, pour la procédure d'acquisition de la nationalité française serait le niveau B2 – et non plus B1 – du cadre européen commun de référence pour les langues, d'une part, et que le niveau de connaissances en histoire et culture de la société française serait vérifié, à partir du 1er janvier 2026, à l'occasion d'un « examen civique » et non plus lors de l'entretien d'assimilation, d'autre part.

Un arrêté du 10 octobre 2025 définit le cadre général de l'examen civique et les modalités de passation de l'examen. Il précise que l'examen prend la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant 40 questions et que le seuil de réussite est fixé à 80 % de bonnes réponses. Le programme de l'examen civique est défini par un « référentiel de connaissances » longuement détaillé en annexe et portant sur cinq grandes thématiques : principes et valeurs de la République, système institutionnel et politique, droits et devoirs, histoire, géographie et culture, et vivre dans la société française.

– p. 88-89 : niveau et stabilité des revenus

Une circulaire du 2 mai 2025 signée par le ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau, sur les « *orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique* » exprime la volonté de restreindre au maximum l'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation. Elle rappelle que la naturalisation est une « *décision souveraine du gouvernement* » ; elle insiste sur la « *nécessaire exemplarité du parcours du demandeur* » ; elle demande de sanctionner par une décision de rejet le séjour irrégulier passé du demandeur (avec toutefois une allusion alambiquée à la jurisprudence, car le juge censure des décisions de rejet prononcées sur ce fondement lorsqu'il les estime entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, etc.) ; elle préconise encore d'apprécier sur une durée de 5 ans l'insertion professionnelle du demandeur, ce qui remet en cause les directives contenues dans les circulaires de 2012 et 2013 incitant à plus de souplesse et va delà des textes et de la jurisprudence.

Un décret du 28 juillet 2025 prévoit l'institution d'un juge unique pour les litiges en matière de naturalisation.

Dispositions relatives à Mayotte

– pp. 31 et 55

La loi du 12 mai 2025 « *visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte* » a apporté un obstacle supplémentaire à l'effectivité du droit du sol. Depuis la loi du

10 septembre 2018 l'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte supposait qu'au moins l'un de ses parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de 3 mois ; désormais il faudra établir qu'au moment de la naissance les deux parents résidaient régulièrement en France depuis plus d'1 an.

Annexes, p. 157 et s.

Ont été modifiés :

– l'article 21-24 du code civil, par la loi du 26 janvier 2024 ;

– les articles 2493 et 2495 du code civil, par la loi du 12 mai 2025 ;

– les articles 14 ; 14-1, 30, 37, 37-1, 41, 43, 45 du décret du 30 décembre 1993, par le décret 2025-648 du 15 juillet 2025, qui a également inséré un 44-1 après l'article 44.